Envoyé en préfecture le 26/06/2024
Reçu en préfecture le 26/06/2024
Publié le 26/06/2024
ID : 074-200011773-20240625-BC_2024_0054-DE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
***
ARRONDISSEMENT DE ST JULIEN-EN-GENEVOIS
***

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE – LES VOIRONS – AGGLOMERATION

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA – 74100 ANNEMASSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

OBJET :

Plan de Transformation de la Zone d'Activités Commerciales du Mont-Blanc - Approbation du contrat de subvention avec l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT)

N° BC_2024_0054

Séance du : 25 juin 2024

Convocation du : 18 juin 2024

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 18

Président de séance : Gabriel DOUBLET

Secrétaire de séance : Antoine BLOUIN

Membres présents :
Guillaume MATHELIER, Laurent GILET, Louiza LOUNIS, Yves CHEMINAL, Bernard BOCCARD, Anny MARTIN, Jean-Paul BOSLAND, Antoine BLOUIN, Denis MAIRE, Jean-Luc SOULAT, Gabriel DOUBLET, Patrick ANTOINE, Véronique FENEUL, Nadine JACQUIER, Alain LETESSIER

Excusés :
Christian DUPESSEY, Dominique LACHENAL, Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI

***

Vu le Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2023/1315 de la Commission du 23 juin 2023 ;

Vu les articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1231-2 relatif aux missions de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu la Convention du 17 mai 2023 entre la Direction Générale des Entreprises et l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires et ses avenants n°1 signé le 18 décembre 2023 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et notamment le paragraphe n°B-5 de son annexe,

Vu la compétence d'Annemasse-Agglo en matière de Création, Aménagement, Gestion et Entretien des Zones d'Activités Economiques en particulier sur la ZAE du Mont-Blanc (ou ZAE Annemasse – Ville-la-Grand) ;

Vu les travaux d'études et de réflexions menés depuis 2020 par Annemasse-Agglo et les communes d'Annemasse et de Ville-la-Grand sur le périmètre de la Zone d'Activités Economiques du Mont-Blanc, en particulier dans le cadre du PAPAG (Périmètre d'Attente pour un Projet d'Aménagement Global) et de l'appel à idées Mix Cité 3 ;

Vu la candidature d'Annemasse-Agglo le 30 octobre 2023 à l'appel à projet national, piloté par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) et relatif au Plan de Transformation des Zones Commerciales (PTZC), au titre de la Zone d'Activité Economique du Mont-Blanc et plus particulièrement au sujet des secteurs PAPAG et sud-ouest de la ZAE ;

Vu la réponse positive de l'État et de l'ANCT à cette candidature en date du 28 mars 2024 ;

Envoyé en préfecture le 26/06/2024
Reçu en préfecture le 26/06/2024
Publié le 26/06/2024
ID : 074-200011773-20240625-BC_2024_0054-DE

Dès 2019, et dans le cadre de la prise de compétence en matière de création, aménagement, gestion et entretien des Zones d'Activités Economiques, Annemasse-Agglo a élaboré son programme d'action relatifs aux Zones d'Activités Economiques, et a lancé des réflexions de fond sur la nécessaire requalification des ZAE, tout particulièrement en destination des activités productives sur la ZAE du Mont-Blanc ou Annemasse / Ville-la-Grand.

Début juillet 2021, les communes d'Annemasse et de Ville-la-Grand instauraient un Périmètre d'Attente pour un Projet d'Aménagement Global (PAPAG) sur le cœur de la ZAE du Mont-Blanc en vue notamment de réfléchir aux mutations à moyens et longs termes de ce secteur soumis à d'importantes pressions commerciales. Cette démarche a permis d'enclencher toute une série de rencontres, d'échanges et d'études en lien avec les propriétaires fonciers, immobiliers, entreprises présentes et porteurs de projets.

En 2022, Annemasse-Agglo a été retenue par le CAUE et l'Etablissement Public Foncier de Haute-Savoie pour mener une démarche expérimentale d'appel à idées Mix Cité 3 (https://mixcite.caue74.fr/mixcite-3/) sur la ZAE du Mont-Blanc. Différents groupements d'architectes, urbanistes et économistes de la construction ont ainsi réfléchi de manière prospective sur la ZAE du Mont-Blanc et permis aux élus de poser les bases d'un cadrage pour la requalification du cœur de cette ZAE tenant compte de la nécessité de préserver une mixité d'activités productives/artisanales/industrielles et résidentielles/commerciales.

Suite à ces études et afin de poursuivre les réflexions et obtenir quelques moyens complémentaires l'aidant à conduire cette politique de requalification de la ZAE du Mont-Blanc, Annemasse-Agglo a candidaté en date du 30/10/2023 et au titre des secteur PAPAG et Sud-Ouest de la ZAE, à l'appel à projet de l'État et de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires relatif au Plan de Transformation des Zones Commerciales.

Le 28 mars 2024, Annemasse-Agglo recevait de l'État une réponse favorable à sa candidature et obtenait une subvention de 150000 € au titre de l'ingénierie et de la conduite de projet.

Ainsi, suite à cette réponse favorable, et pour donner suite aux réflexions et études conduites dans le cadre du PAPAG et de l'appel à idées Mix Cité 3, et grâce aux subventions obtenues, Annemasse-Agglo envisage de recruter un poste de chef de projet sur une durée de 2 à 3 ans dont le poste serait fléché à hauteur de 70 % sur des projets de requalification de la ZAE du Mont-Blanc (50 % en conduite d'opération du PTZC et 20 % sur des projets d'aménagement opérationnels sur la ZAE du Mont-Blanc, (ex : lot C, Tènement Péguet). Ce poste serait également fléché pour 30 % de son temps de travail sur d'autres d'opérations d'aménagement opérationnel sur d'autres ZAE d'Annemasse-Agglo. Par ailleurs, 30 % du temps de l'actuel Coordonnateur ZAE d'Annemasse-Agglo serait fléché en tant que directeur de projet sur le PTZC.

Enfin, Annemasse-Agglo élaborera, dès le second semestre 2024, un marché à bons de commande d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage et d'études pour la ZAE du Mont-Blanc. Différentes études seraient lancées avant la fin 2024 (élaboration du plan guide du secteur PAPAG, étude de montage opérationnel pour le secteur PAPAG, étude d'opportunité de requalification sur le secteur sud-ouest de la ZAE du Mont-Blanc, etc.) pour déterminer plus finement les ambitions de requalification et de recomposition urbaine de ce morceau de ville.

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :
A l'unanimité,

DECIDE :

D'APPROUVER la poursuite des démarches d'études et de projets menées au niveau de la Zone d'Activités Economiques du Mont-Blanc (PAPAG, etc.) ;

D'APPROUVER le contrat de subvention avec l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires au titre du Plan de Transformation des Zones Commerciales et plus particulièrement de la Zone d'Activités Economiques du Mont-Blanc à Annemasse et Ville-la-Grand ;

D'AUTORISER le Président ou son représentant à le signer ;

Envoyé en préfecture le 26/06/2024
Reçu en préfecture le 26/06/2024
Publié le 26/06/2024
ID : 074-200011773-20240625-BC_2024_0054-DE

DE DIRE que les crédits afférents seront prévus au budget dans le cadre de la Décision Modificative Budgétaire n°1 de 2024.

Pour le président et par délégation,
Signé électroniquement par : Gilles RAVINET
Date de signature : 25/06/2024
Qualité : Agglo - DGS

Le secrétaire de séance,
Signé électroniquement par : Antoine BLOUIN
Date de signature : 25/06/2024
Qualité : Agglo - Secretaire Bureau Communautaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Envoyé en préfecture le 26/06/2024
Reçu en préfecture le 26/06/2024
Publié le 26/06/2024
ID : 074-200011773-20240625-BC_2024_0054-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

agence nationale de la cohésion des territoires

PLAN DE TRANSFORMATION DES ZONES COMMERCIALES

Contrat de Subventions

Numéro CONV0000000028

Envoyé en préfecture le 26/06/2024
Reçu en préfecture le 26/06/2024
Publié le 26/06/2024
ID : 074-200011773-20240625-BC_2024_0054-DE

Contrat de Subventions

Entre

L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, « ANCT », établissement public de l'Etat immatriculé sous le numéro SIREN 130 026 032, dont le siège est 20 avenue de Ségur – TSA 10717 – 75334 PARIS CEDEX 07, représenté par Monsieur Stanislas BOURRON, Directeur général de ladite Agence, nommé à ces fonctions par décret du Président de la République en date du 1er décembre 2022 et domicilié en cette qualité audit siège,

Ci-après dénommée « **l'ANCT** » ou « **l'Agence »,**

Et

ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION, EPCI dont le siège est 11, avenue Emile Zola, ANNEMASSE, 74100, immatriculée au répertoire des entreprises sous le SIRET 20001177300104, représentée par Monsieur DOUBLET, Président,

Ci-après dénommé(e) « **le Porteur de projet** »,

VU les articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

VU le Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2023/1315 de la Commission du 23 juin 2023 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1231-2 relatif aux missions de l'Agence nationale de la cohésion des territoires ;

VU la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

VU la Convention du 17 mai 2023 entre la Direction Générale des Entreprises et l'Agence nationale de la cohésion des territoires et ses avenants n°1 signé le 18 décembre 2023.

Envoyé en préfecture le 26/06/2024
Reçu en préfecture le 26/06/2024
Publié le 26/06/2024
ID : 074-200011773-20240625-BC_2024_0054-DE

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Le commerce est un secteur essentiel de l'économie.

Il fait face, néanmoins, à des mutations profondes (croissance continue du commerce électronique, évolution des habitudes de consommation, pression accrue sur le pouvoir d'achat) qui pourraient, notamment, porter atteinte aux commerces situés en périphérie des villes et des agglomérations.

La France compte, en effet, plus de 1 500 de ces zones, avec des situations très diverses : certaines ont des surcapacités et s'avèrent de plus en plus affectées par la vacance commerciale ou par une paupérisation de l'offre commerciale, d'autres sont au contraire très dynamiques.

Dans les deux cas, un accompagnement est nécessaire car elles concentrent de nombreuses externalités négatives impactant leur territoire d'implantation. Outre une artificialisation excessive et une perméabilisation des sols, elles contribuent au phénomène d'étalement urbain, avec une faible accessibilité *via* les transports en commun et les mobilités douces. Elles affectent aussi profondément la biodiversité, produisent des ruptures dans les continuités écologiques et aquatiques. Du point de vue architectural, les constructions sont conçues pour privilégier le rendement économique sans considération esthétique, paysagère ni environnementale.

Compte tenu de ces enjeux impactant aussi bien l'aménagement du territoire, la sobriété foncière et l'attractivité commerciale des territoires, le Gouvernement a décidé de lancer, à titre expérimental, un dispositif de transformation des zones commerciales périurbaines via un dispositif nommé Plan de transformation des zones commerciales.

La mise en œuvre opérationnelle de ce dispositif est assurée par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) avec l'appui de la sous-direction du commerce, de l'artisanat et de la restauration de la Direction Générale des Entreprises (DGE).

Pour la bonne exécution de son Programme de requalification (cf. Titre 1 ci-dessous), le Porteur de projet a sollicité le concours du dispositif de Transformation des Zones Commerciales dans le cadre de ses dépenses d'ingénierie.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 26/06/2024
Reçu en préfecture le 26/06/2024
Publié le 26/06/2024
ID : 074-200011773-20240625-BC_2024_0054-DE

SOMMAIRE

Table des matières

DÉFINITIONS 5
Article I. Objet du contrat 6
Article II. Présentation de la zone commerciale 6
Section 1 : Présentation du contexte territorial, de la zone dans son environnement 6
Section 2 : Présentation du projet de transformation de la zone commerciale 7
Section 3 : Nature des études projetées 7
Article III. Montant de subvention octroyé 8
Article IV : Modalités de versement et de paiement des subventions 8
Section 1. Versement des subventions 8
Section 2. Facturation 9
Article V. Engagements et obligations du Porteur de projet 9
Article VI. Suivi des Etudes et du Programme de requalification 10
Article VII. Evaluation finale 10
Article VIII. Communication 10
Section 1 : Contribution de l'Etat au titre du Plan de Transformation des Zones Commerciales 10
Section 2 : Utilisation des logos 10
Article IX. Durée du Contrat 11
Article X. Résiliation 11
Section 1 : Résiliation sans faute 11
Section 2 : Résiliation pour faute 11
Section 3 : Effets de la résiliation 11
Section 4 : Force majeure 11
Article XI. Dispositions générales 12
Section 1 : Modification du Contrat 12
Section 2 : Nullité 12
Section 3 : Renonciation 12
Section 4 : Cession et transmission du Contrat 12
Section 5 : Données personnelles 12
Section 6 : Litiges 12
Section 7 : Publication du Contrat 14
LISTE DES ANNEXES 15

Envoyé en préfecture le 26/06/2024
Reçu en préfecture le 26/06/2024
Publié le 26/06/2024
ID : 074-200011773-20240625-BC_2024_0054-DE

DÉFINITIONS

Pour les besoins du Contrat, les mots commençant par une majuscule auront le sens qui leur est donné ci-après :

Le Porteur de projet : acteur public, souhaitant mener un programme de transformation d'une zone commerciale périurbaine et bénéficiaire de l'aide versée dans le cadre de l'action subventionnée au titre du présent contrat. Si le Porteur de projet n'est pas la collectivité d'implantation de la zone visée par l'expérimentation, il devra obligatoirement disposer de son appui.

Le Programme de requalification : ensemble des opérations concourant à la mise en œuvre d'un projet de renouvellement urbain et commercial de la zone commerciale (en termes d'accessibilité, d'aménagements paysagers, de renaturation, d'offre résidentielle, commerciale, tertiaire ou de service…).

Les Etudes : ingénierie amont nécessaire à la conception et la mise en œuvre des opérations de requalification de la zone portées par le Porteur de projet. Elles doivent permettre de réaliser un diagnostic et un plan d'actions avec un calendrier de mise en œuvre et de déterminer le plan de financement du programme d'ensemble, ainsi que son déficit d'opération.

Envoyé en préfecture le 26/06/2024
Reçu en préfecture le 26/06/2024
Publié le 26/06/2024
ID : 074-200011773-20240625-BC_2024_0054-DE

Article I. Objet du contrat

Le présent contrat précise les conditions et modalités d'intervention du fonds de Transformation des Zones Commerciales au titre de l'ingénierie de projet nécessaire à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un plan d'actions permettant la requalification d'ensemble de la zone commerciale concernée.

Il s'agit d'une aide dite de minimis allouée sur la base du Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Le Porteur de projet peut bénéficier de l'accompagnement de l'ANCT dans la phase d'ingénierie préalable devant aboutir à la réalisation du projet de requalification d'ensemble de la zone. Cet accompagnement se fera via une plateforme dédiée : https://monespacecollectivite.incubateur.anct.gouv.fr.

Article II. Présentation de la zone commerciale

Section 1 : Présentation du contexte territorial, de la zone dans son environnement

Située en haute -Savoie, en région Auvergne Rhône-Alpes, Annemasse les Voirons Agglomération compte une population de 90 562 habitants. Annemasse et Ville-la-Grand, communes où se situe la zone commerciale, comptent respectivement 37 918 et 9 169 habitants. Ancienne zone industrielle – qui a progressivement été transformé en zone mixte commerce /industrie au gré des mutations, la zone d'activités économiques du Mont-Blanc date des années 1970. L'imbrication entre industrie et commerce est forte.

Les caractéristiques notables de la zone sont :

• son étendue : la ZAE du Mont-Blanc est par sa taille (152 ha) la seconde ZAE de Haute-Savoie et concerne les communes d'Annemasse, Ville-la-Grand et pour de petites parts les communes de Cranves-Sales et de Juvigny. Elle s'étale sur 3 kilomètres de long, partant au sud-ouest du tissu urbain des communes d'Annemasse et de Ville-la-Grand et remontant au nord est jusqu'au Technosite Altea situé sur la commune de Juvigny. Sa largeur est comprise entre 300 et 700 m.

• son faible intérêt architectural : image caractéristique de ZAE, d'entrée de ville dégradée par la qualité du bâti, un excès d'affichage, et une faible végétalisation ;

• ses alentours avec des paysages naturels de qualité.

Envoyé en préfecture le 26/06/2024
Reçu en préfecture le 26/06/2024
Publié le 26/06/2024
ID : 074-200011773-20240625-BC_2024_0054-DE

Section 2 : Présentation du projet de transformation de la zone commerciale

- Niveau d'avancement du projet :

Depuis plusieurs années, Annemasse Agglo mène une réflexion sur une restructuration complète de la zone avec deux secteurs identifiés à visée plus opérationnelle à moyen terme :

• le secteur de l'actuel PAPAG (coeur de la ZAE) – recherche d'un équilibre entre les activités commerciales existantes et productives avec la potentielle implication de BNP Paribas Real Estate et de Bouygues/Urbanera et du propriétaire de la SCI Villadis et de l'hypermarché Leclerc ;

• le secteur allant du centre commercial Praz-du-Léman/Géant au nouveau Décathlon le long de la rue de la Résistance et de la route de Thonon pour lequel des acteurs commerciaux ou fonciers (ex: Mercialys, Fromagerie Masson) ont manifesté des intentions de projets de requalification structurants.

Les objectifs de requalification de la zone sont d'augmenter la surface de plancher sur le site et de maintenir l'équilibre entre activités commerciales et activités industrielles et ainsi préserver la capacité de développement endogène de ce territoire frontalier. Avant une phase opérationnelle, la collectivité prévoit en 2024 de mener une étude complémentaire sur ce secteur pour arrêter un scénario avec un bilan précis.

Aujourd'hui, Annemasse-Agglo s'interroge sur réponses à structurer en termes de montage opérationnel pour l'après PAPAG (ZAC sur des secteurs de la ZAE ? PUP ? PPA ? GOU ?).

Section 3 : Nature des études projetées

- Le Porteur de projet sollicite un accompagnement en ingénierie pour répondre aux besoins suivants :

L'accompagnement en ingénierie est attendu via :

• le recours à des prestations d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour la poursuite des études aussi bien sur le secteur PAPAG que pour le secteur commercial au sud-ouest de la ZAE.

• le recrutement d'un nouvel emploi (de 50 à 100% d'un ETP) pour compléter les équipes dédiées à ces projets et suivre le ou les prestataires retenus. En complément, Annemasse-Agglo fléchera une partie du poste de l'actuel coordonnateur ZAE et d'autres postes de la collectivité.

Le Porteur de projet attend un soutien au-delà de l'ingénierie via une expertise sur les outils à utiliser.

Le cahier des charges des études sera transmis à l'ANCT au plus tard le 31/12/2024.

Section 4 : calendrier de mise en œuvre du programme d'études

Les Etudes devront être réalisées dans un délai de 18 mois à compter de la signature du Contrat de sorte qu'un plan d'actions puisse être validé dans ce délai.

Envoyé en préfecture le 26/06/2024
Reçu en préfecture le 26/06/2024
Publié le 26/06/2024
ID : 074-200011773-20240625-BC_2024_0054-DE

Section 5 : Conduite de projet / actions de concertation

- Le Porteur de projet sollicite également un accompagnement pour renforcer la conduite d'opération.

La fiche de Poste ou le cahier des charges de recrutement d'une AMO sera transmise à l'ANCT au plus tard le 31/12/2024.

Le cahier des charges des prestations relatives aux actions de communication ou de concertation sera transmis à l'ANCT au plus tard le 31/12/2024.

Article III. Montant de subvention octroyé

Pour la bonne exécution des dépenses d'ingénierie de son Programme, il est accordé au Porteur de projet une subvention maximum de 150 000,00 € (Cent cinquante mille euros) de la manière suivante :

- **au titre de l'ingénierie préalable** : les dépenses éligibles sont les études nécessaires à la définition d'un programme d'aménagement de la zone commerciale, de définir un bilan prévisionnel et de décliner un planning prévisionnel de transformation. Le montant versé ne saurait être supérieur au coût total des Etudes que le Porteur de projet aura réalisé dans le délai de 18 mois suivant la signature du présent Contrat, sans pouvoir dépasser 75 000€ hors taxes.

- **au titre de la conduite de projet et des actions de concertation** : les dépenses éligibles sont un poste de chef de projet ou un Assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO), nécessaires et indispensables à la mise en œuvre et au suivi du projet de transformation de la zone commerciale sur une durée maximum de trois ans. Le montant versé ne saurait être supérieur au coût total des prestations que le Porteur de projet aura réalisé dans le délai de 18 mois suivant la signature du présent Contrat, augmenté des frais engagés pour la conduite de projet sur 3 ans, sans pouvoir dépasser 75 000€ hors taxes.

A l'issue de la réalisation des études préalables, le Porteur de projet pourra, le cas échéant, bénéficier d'un cofinancement par l'Etat du déficit du Programme de transformation de la zone. L'aide sera plafonnée à hauteur de 50% du déficit de l'opération d'aménagement ou des opérations commerciales, dans une limite de 500€/m² de surface commerciale bâtie restructurée et à 100€/m² de surface non bâtie nécessaire à l'Opération commerciale. Cette seconde phase de mise en œuvre opérationnelle donnera lieu à une Convention de subventionnement.

Article IV : Modalités de versement et de paiement des subventions

Section 1. Versement des subventions

Le versement de la subvention s'effectue en totalité et en une seule fois :

- pour les **études préalables** : sur présentation d'un ou plusieurs **bons de commande signés avant le 01/01/2025** précisant l'objet des prestations conformément à ce qui est décrit à l'article 1 Section 3 du présent titre II
- pour la **conduite de projet ou les actions de concertation** : sur présentation d'un **contrat de travail signé et/ou d'un ou plusieurs bons de commande signés avant le 01/01/2026** précisant l'objet des prestations conformément à ce qui est décrit à l'article 1 Section 5 du présent titre II

Envoyé en préfecture le 26/06/2024
Reçu en préfecture le 26/06/2024
Publié le 26/06/2024
ID : 074-200011773-20240625-BC_2024_0054-DE

Les règlements sont effectués sur le compte bancaire ci-après :

Titulaire du compte : ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION
IBAN : FR1630001001136C745000000058
BIC : BDFEFRPPCCT

Section 2. Facturation

Le titre de recette afférent au paiement est établi en un original et porte les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture/du titre de recette
- La désignation de l'émetteur et du destinataire du titre de recette
- Le numéro de la Contrat.
- Le numéro de l'engagement juridique
- La désignation de la demande de versement
- Le montant du versement.

Les titres de recettes devront être impérativement déposées sur le portail CHORUS PRO (https://chorus-pro.gouv.fr) avec les codes suivants :

Code service exécutant	SFACT
Destinataire ANCT:	SIRET 130 026 032 00016

Article V. Engagements et obligations du Porteur de projet

L'opération financée au titre du présent contrat devra s'appuyer sur un projet partenarial à l'échelle d'un territoire permettant la coordination des politiques publiques menées et notamment, avec une articulation forte avec les actions de revitalisation du commerce en centre-ville.

Le Porteur de projet s'engage à mettre en œuvre l'ingénierie visée au Présent Contrat.

Ce faisant, le Porteur de projet s'engage à :

- Cofinancer l'ingénierie projetée à hauteur de 20% minimum ;
- Communiquer régulièrement sur Mon Espace Collectivités l'avancement de ses travaux ;
- Transmettre via Mon Espace Collectivités le résultat des études et prestations réalisées avec le soutien du fonds.

En cas de méconnaissance par le Porteur de projet d'une obligation qui lui incombe et lorsque cette méconnaissance rend impossible la bonne exécution du Contrat ou rend l'aide incompatible avec le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, l'ANCT prononcera la résiliation du présent Contrat dont les effets sont prévus à l'article intitulé « Résiliation » et l'obligation de remboursement des contributions attribuées via le présent dispositif.

Il en est de même si le Porteur de projet est responsable d'un fait ou d'une décision rendant impossible la bonne mise en œuvre du Programme de requalification.

Envoyé en préfecture le 26/06/2024
Reçu en préfecture le 26/06/2024
Publié le 26/06/2024
ID : 074-200011773-20240625-BC_2024_0054-DE

Article VI. Suivi des Etudes et du Programme de requalification

Le suivi du projet se fera via une plateforme dédiée : https://monespacecollectivite.incubateur.anct.gouv.fr.

Un point d'étape à 9 mois pourra être organisé par l'ANCT pour vérifier l'avancement des Etudes et le respect des engagements contractuels.

Le Porteur de projet devra fournir, à cette fin, sur Mon Espace Collectivités un mois avant la tenue du point d'étape, un état détaillé de l'avancement des études.

Article VII. Evaluation finale

Au terme du planning prévisionnel mentionné à l'article 1.4 et au plus tard 18 mois après la signature du présent Contrat, le Porteur de projet communiquera sur Mon Espace Collectivités l'ensemble des études réalisées.

Article VIII. Communication

Section 1 : Contribution de l'Etat au titre du Plan de Transformation des Zones Commerciales

Le Porteur du projet s'engage à communiquer sur la contribution financière de l'Etat à l'ingénierie de projet en mentionnant notamment que le programme fait l'objet d'un soutien financier du Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique dans l'ensemble de ses supports de communication.

Section 2 : Utilisation des logos

Les financements accordés doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public.

Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype de l'ANCT (affiches, flyers, programmes, site internet...) et la mention "avec le soutien de l'ANCT" pour les diverses publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels.

Aux seules fins d'exécution du présent contrat, l'ANCT autorise le Bénéficiaire :

- à utiliser son logo joint en annexe,
- à faire mention de la contribution de l'ANCT sous une forme qui aura reçu son accord préalable et écrit.

De manière générale, chacune des parties au contrat s'engage dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de son cocontractant.

En outre, chacune des parties s'engage à informer son cocontractant de tout projet d'action promotionnelle.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de l'ANCT et du Bénéficiaire, par l'une des Parties, non prévue par le présent article, est interdite.

A l'extinction des obligations du présent contrat, le Bénéficiaire s'engage à cesser tout usage des signes distinctifs de l'ANCT sauf accord exprès écrit contraire.

Envoyé en préfecture le 26/06/2024
Reçu en préfecture le 26/06/2024
Publié le 26/06/2024
ID : 074-200011773-20240625-BC_2024_0054-DE

Article IX. Durée du Contrat

Le présent Contrat est conclu pour une durée de 36 mois à compter de la date de sa signature par les Parties, sauf avenant prolongeant son terme.

Article X. Résiliation

Section 1 : Résiliation sans faute

Le présent Contrat peut être résilié par le Porteur de projet s'il renonce à mettre en œuvre l'ingénierie projetée, par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre Partie.

Section 2 : Résiliation pour faute

Le Contrat sera résilié de plein droit en cas de manquement, de mauvaise exécution ou d'inexécution, par l'une ou l'autre des parties, de ses obligations contractuelles et notamment dans l'hypothèse où les sommes versées par l'ANCT au titre du contrat étaient utilisées à des fins non conformes aux objectifs définis par les présentes.

La Partie plaignante devra préalablement envoyer à l'autre Partie une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Si à l'issue d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, la mise en demeure est restée infructueuse ou que la Partie n'a pas pu remédier au manquement pendant ce même délai, le contrat est résilié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Section 3 : Effets de la résiliation

En cas de résiliation anticipée du Contrat, dans les cas prévus ci-dessus, les réservations de crédit sont annulées.

Aucune indemnité ne pourra être demandée du fait de cette résiliation.

Section 4 : Force majeure

Les Parties conviennent qu'en cas de force majeure tel que défini par l'article 1218 du Code civil, les obligations contractuelles seront suspendues à compter de la notification et de la preuve du cas de force majeure par la Partie qui le subit.

Les obligations suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de l'événement de force majeure auront cessé. Si la situation de force majeure se poursuit au-delà d'un délai d'un (1) mois, l'autre Partie pourra résilier de plein droit tout ou partie du Contrat, dans les conditions prévues à l'article intitulé « Résiliation ».

Envoyé en préfecture le 26/06/2024
Reçu en préfecture le 26/06/2024
Publié le 26/06/2024
ID : 074-200011773-20240625-BC_2024_0054-DE

Article XI. Dispositions générales

Section 1 : Modification du Contrat

Aucun document postérieur, ni aucune modification du Contrat, ne produiront d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

Section 2 : Nullité

Si l'une quelconque des stipulations du présent Contrat s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité du Contrat, ni altérer la validité des autres stipulations.

Section 3 : Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque du Contrat ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière temporaire ou définitive, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

Section 4 : Cession et transmission du Contrat

Le présent Contrat étant conclue *intuitu personæ*, les Parties s'interdisent de céder ou de transférer, de quelque manière que ce soit les droits et obligations en résultant, sans leur accord exprès, préalable et écrit respectif.

En cas de modification de la structure juridique du Porteur de projet, le Porteur de projet en informera l'ANCT.

Section 5 : Données personnelles

Dans le cadre du présent Contrat, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 entré en vigueur le 25 mai 2018.

Les Parties s'engagent à utiliser les données recueillies pour les seuls besoins de l'exécution du Contrat ainsi qu'à respecter et à faire respecter par les personnes auxquelles seront confiés le traitement d'informations à caractère personnel des participants, les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Section 6 : Litiges

Le présent Contrat est régi par le droit français.

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution du Contrat, les Parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles.

Envoyé en préfecture le 26/06/2024
Reçu en préfecture le 26/06/2024
Publié le 26/06/2024
ID : 074-200011773-20240625-BC_2024_0054-DE

A défaut, et préalablement à l'engagement de toute action contentieuse et sous réserves des dispositions prises au titre des articles précédents, les parties s'engagent à recourir à la médiation en application des articles L 213-1 du code de la justice administrative du différend qui les oppose et de saisir le président du Tribunal administratif compétent à l'effet d'organiser la mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en seront chargées.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels le présent Contrat pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera soumis aux tribunaux compétents.

Envoyé en préfecture le 26/06/2024
Reçu en préfecture le 26/06/2024
Publié le 26/06/2024
ID : 074-200011773-20240625-BC_2024_0054-DE

Section 7 : Publication du Contrat

Le présent Contrat sera publié par l'ANCT sur https://www.date.gouv.fr/fr/.

Fait à Paris, en deux exemplaires originaux,

Le _____

Pour l'ANCT	Pour le Porteur de projet
Stanislas BOURRON	Gabriel DOUBLET
Directeur général	Président

Envoyé en préfecture le 26/06/2024
Reçu en préfecture le 26/06/2024
Publié le 26/06/2024
ID : 074-200011773-20240625-BC_2024_0054-DE

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 – CHARTE GRAPHIQUE

Envoyé en préfecture le 26/06/2024
Reçu en préfecture le 26/06/2024
Publié le 26/06/2024
ID : 074-200011773-20240625-BC_2024_0054-DE

ANNEXE 1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

agence nationale de la cohésion des territoires

Annemasse Agglo
Annemasse - Les Voirons Agglomération